

Numéro du rôle : 4853
Arrêt n° 121/2010 du 28 octobre 2010

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le Tribunal de police d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 13 janvier 2010 en cause de la ville d'Anvers, collège des bourgmestre et échevins, contre la SA « Mercator Assurances », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 janvier 2010, le Tribunal de police d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle, d'une part, la personne physique qui, à la suite d'un accident de la circulation, subit, sans être impliquée physiquement dans l'accident, un dommage par répercussion, résultant du décès ou de la lésion corporelle d'un autre sujet de droit, est considérée comme un 'ayant droit' au sens de cet article et, d'autre part, la personne morale qui se trouve dans la même situation n'est pas considérée comme un 'ayant droit' au sens de cet article ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la ville d'Anvers, représentée par le collège des bourgmestre et échevins;
- la SA « Mercator Assurances », dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Desguinlei 100;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la ville d'Anvers, représentée par le collège des bourgmestre et échevins;
- la SA « Mercator Assurances ».

A l'audience publique du 7 octobre 2010 :

- ont comparu :
  - . Me N. Koninckx *loco* Me M. De Block, avocats au barreau d'Anvers, pour la ville d'Anvers;
  - . Me E. De Kezel, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me B. Maes, avocat à la Cour de cassation, pour la SA « Mercator Assurances »;
  - . Me T. Hens *loco* Me L. Schuermans, avocats au barreau de Turnhout, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La ville d'Anvers a cité la SA « Mercator Assurances » devant le Tribunal de police d'Anvers. La demande tend à faire condamner la SA « Mercator Assurances » au paiement de 226 520,71 euros, soit la rémunération et les indemnités particulières payées par la ville à M. Smits qui, à la suite d'un accident de la circulation causé par l'assuré de la SA « Mercator Assurances », a été en incapacité de travail du 19 avril 2006 au 31 décembre 2008.

La ville d'Anvers estime qu'elle doit être considérée comme un ayant droit au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-après : la loi RC-automobile) et qu'elle peut par conséquent prétendre à l'indemnisation, à charge de l'assureur du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur, de l'ensemble du préjudice qu'elle a subi par répercussion à la suite d'un accident de la circulation.

La SA « Mercator Assurances » fait valoir devant le juge de police qu'étant donné que la ville d'Anvers est une personne morale, elle doit être exclue de la notion d'« ayants droit » de l'article 29bis de la loi RC-automobile.

Sur ce point, la ville d'Anvers estime que, dans cette interprétation, l'article 29bis de la loi RC-automobile viole les articles 10 et 11 de la Constitution et elle demande au Tribunal de police de poser la question préjudicielle précitée.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. En premier lieu, la SA « Mercator Assurances » fait valoir que la question préjudicielle repose sur une interprétation erronée de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-après : la loi RC-automobile). La partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que, selon les travaux préparatoires, il convient d'entendre par « ayant droit » toute personne se trouvant dans les faits dans un lien familial par rapport à la victime. Par conséquent, le juge doit apprécier cas par cas qui a, dans les faits, un lien familial avec la victime et qui a droit à une indemnisation au sens de l'article 29bis.

Par conséquent, l'article 29bis de la loi RC-automobile ne peut pas être interprété comme une réglementation qui, en ce qui concerne le champ d'application personnel, fait dans l'ensemble une distinction entre les personnes morales et les personnes physiques pour ce qui est du contenu du terme « ayant droit ».

A.1.2. Ensuite, la SA « Mercator Assurances » estime que les catégories de personnes à comparer ne sont pas comparables. Vu les conséquences financières potentiellement extrêmement difficiles pour les membres de la famille et les proches parents d'une victime d'un accident de la circulation, la situation de la personne physique qui, à la suite d'un accident de la circulation, subit des dommages par répercussion du fait du décès ou des lésions corporelles d'un autre sujet de droit causés par l'accident ne peut être assimilée à la situation de la personne morale qui, à la suite d'un accident de la circulation, subit un dommage par répercussion du fait du décès ou des lésions corporelles d'un autre sujet de droit causés par l'accident. En effet, dans le premier cas, l'accident de la circulation peut avoir une incidence négative très importante sur les intérêts économiques de la famille, outre le préjudice déjà subi par les membres de la famille et les proches. Dans le deuxième cas, le dommage économique par répercussion sera supporté par la personne morale affectée et non pas directement par les membres de la famille.

A.1.3. Mais même si la Cour estimait que les catégories à comparer sont comparables, la SA « Mercator Assurances » estime que la distinction est objectivement et raisonnablement justifiée. Le caractère limitatif du champ d'application personnel n'a rien d'étrange si l'on pense au souhait du législateur de toujours garantir l'indemnisation du dommage résultant d'accidents de la circulation pour les victimes d'accidents de la circulation et les membres de leur famille, même si aucun fondement n'existe pour ce faire en droit de la responsabilité, le coût devant être supporté par la communauté des assureurs de véhicules automoteurs. Une extension illimitée de la catégorie des ayants droit pourrait entraîner une obligation d'indemnisation illimitée pour la communauté des assureurs de véhicules automoteurs. Cette extension mettrait en péril l'assurabilité de l'obligation d'indemnisation prévue à l'article 29bis de la loi RC-automobile.

En outre, l'octroi d'un droit à l'indemnisation du dommage en vertu de l'article 29bis de la loi RC-automobile n'est nullement nécessaire dès lors que le régime particulier laisse intactes toutes les possibilités d'action fondées sur le droit commun de la responsabilité.

A.2. Le Conseil des ministres estime que l'article 29bis de la loi RC-automobile ne fait aucune distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés dans l'interprétation soutenue par le juge *a quo*.

Si l'article 29bis de la loi RC-automobile était interprété en ce sens qu'une distinction est néanmoins faite entre les personnes physiques et morales, le Conseil des ministres estime alors que l'article précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. La ville d'Anvers observe tout d'abord qu'il y a également lieu d'inclure les personnes morales dans la notion d'« ayant droit ». A cet effet, elle fait référence aux arrêts de la Cour de cassation concernant la poursuite du paiement du salaire (« loondoorbetalingsarresten ») et à divers articles de doctrine.

A.3.2. La ville d'Anvers considère ensuite qu'il n'y a pas de justification objective à ce que les personnes physiques relèvent du champ d'application de l'article 29bis de la loi RC-automobile, à l'exclusion des personnes morales.

A.4. Dans son mémoire en réponse, la SA « Mercator Assurances » réitère son point de vue et estime que ni la personne physique qui, à la suite d'un accident de la circulation, subit un dommage par répercussion du fait du décès ou des lésions corporelles d'un autre sujet de droit causés par l'accident et qui n'a pas de lien familial avec la victime directe, ni la personne morale ne relèvent de la notion d'ayant droit. En effet, il y a lieu de tenir compte de l'objectif du législateur d'introduire, avec l'article 29bis de la loi RC-automobile, indépendamment de toute responsabilité, une disposition particulière et dérogeant au droit commun qui tend à prévoir une indemnisation automatique pour les victimes d'accidents de la route et leurs proches.

A.5. Dans son mémoire en réponse, la ville d'Anvers répète que les personnes morales relèvent aussi du champ d'application de l'article 29bis de la loi RC-automobile. La catégorie de personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 29bis de la loi RC-automobile est clairement définie dans la loi elle-même (article 29bis, § 1er, alinéa 6, et § 2) et est peu sujette à contestation.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-après : la loi RC-automobile) viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle seules les personnes physiques peuvent être qualifiées d'« ayant droit » au sens de l'article 29bis, § 1er, de la loi précitée, les personnes morales étant exclues de cette notion.

B.1.2. Il ressort des faits de la cause et de la décision de renvoi que la victime de l'accident est un travailleur d'une personne morale de droit public qui, à la suite de l'incapacité de travail totale de celui-ci, a continué à lui verser sa rémunération et ses indemnités particulières. Les montants payés au travailleur sont aujourd'hui réclamés par la personne morale de droit public, en tant qu'employeur, à l'assureur du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur sur la base de l'article 29bis de la loi RC-automobile.

La Cour limite son examen à cette situation.

B.2. L'article 29bis de la loi RC-automobile, tel qu'il a été modifié par la loi du 19 janvier 2001, dispose :

« § 1er. En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1er, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

En cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les dommages prévue à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de ce véhicule.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

L'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance s'applique à cette indemnisation. Toutefois, si l'accident résulte d'un cas fortuit, l'assureur reste tenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux accidents de la circulation, au sens de l'alinéa 1er, impliquant des véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 10 de la présente loi et dont les propriétaires ont fait usage de cette exemption.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

§ 2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

§ 3. Il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule visé à l'article 1er de la présente loi, à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

§ 4. L'assureur ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun.

Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de la circulation.

§ 5. Les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article ».

B.3. Le juge *a quo* interprète cette disposition en ce sens que les personnes morales ne relèvent pas de la notion d'« ayants droit ».

B.4.1. Selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, les catégories de personnes à comparer ne sont pas comparables. En ce qui concerne les personnes physiques, l'accident de la circulation peut avoir un effet négatif considérable sur les intérêts économiques de la famille, outre le dommage déjà causé aux membres de la famille et aux proches; en ce qui concerne les personnes morales, le dommage économique par répercussion sera supporté par la personne morale affectée mais pas par les membres de la famille.

B.4.2. Contrairement à ce que cette partie défenderesse fait valoir, il s'agit en l'occurrence de catégories comparables de personnes, étant donné que ces deux catégories poursuivent, auprès de l'assureur du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur, l'indemnisation du dommage par répercussion causé par un accident de la circulation.

B.5.1. L'article 29bis de la loi RC-automobile organise un système de responsabilité objective des conducteurs de véhicules automoteurs dérogatoire au droit commun de la

responsabilité civile, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident ne pouvant pas s'exonérer de son obligation de réparation des dommages subis par les victimes en invoquant l'absence de faute dans son chef.

B.5.2. Par la disposition en cause, le législateur vise à l'indemnisation automatique des victimes réputées faibles d'accidents de la circulation et de leurs ayants droit (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 980-1, p. 9), ce qui permet d'accélérer l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

« La mise en circulation de véhicules automoteurs crée donc véritablement un risque important pour l'intégrité physique des personnes qui se trouvent dans une position de faiblesse évidente vis-à-vis des véhicules automoteurs, qu'elles soient elles-mêmes transportées à bord de l'un de ces véhicules ou qu'elles soient simplement des piétons ou des cyclistes.

[...]

Il existe, par conséquent, de nombreux cas dans lesquels, à la souffrance subie par la victime en raison des lésions corporelles qu'elle a subies s'ajoutent de graves conséquences financières pour elle-même et pour sa famille.

De même, lorsque la victime d'un accident est décédée, sa famille peut se retrouver dans une situation pécuniaire difficile qui aggrave encore la douleur qu'elle éprouve ».

B.6.1. La différence de traitement qui découle de l'article 29bis de la loi RC-automobile dans l'interprétation du juge *a quo* repose sur un critère objectif : le constat que l'ayant droit de la victime d'un accident de la circulation avec un véhicule automoteur est une personne physique ou une personne morale.

B.6.2. Compte tenu de l'objectif du législateur, la mesure en cause est pertinente. Elle vise à préserver les intérêts financiers de la victime d'un accident de la circulation et de sa famille, pour éviter qu'elles ne se trouvent dans une situation pécuniaire difficile. En revanche, les personnes morales employeurs, contrairement aux personnes physiques, disposent généralement de moyens financiers plus importants, ce qui a pour conséquence qu'il leur sera plus aisé de prendre en charge le dommage par répercussion résultant d'un accident de la circulation.

B.6.3. La mesure en cause n'a pas d'effets disproportionnés. La circonstance que les personnes morales employeurs ne relèvent pas de l'article 29*bis* de la loi précitée ne signifie pas, en effet, qu'elles ne pourraient pas poursuivre la récupération de la rémunération et des indemnités qu'elles ont payées, puisque, selon son paragraphe 5, « les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par [cette disposition législative] ».

La différence de traitement est donc raisonnablement justifiée.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 29*bis*, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, interprété en ce sens que les personnes morales ne sont pas considérées comme des « ayants droit », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 octobre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt